

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00496

Numéro SIREN : 880 285 853

Nom ou dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 5525

SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 79.533.886,50 euros
Siège social : Arteparc – Bâtiment C – Route de la Côte d'Azur, Rue de la Belle du Canet
CS 20011 – 13590 Meyreuil
880 285 853 R.C.S. Paris (en cours de transfert au R.C.S. Aix-en-Provence)
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,

Le 15 janvier,

A 10 heures 30,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), dans les bureaux du cabinet d'avocats De Pardieu Brocas Maffei, situé au 57, avenue d'Iéna – CS 11610 – 75773 Paris Cedex 16.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Patrice Taisson préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet Comauditex, Commissaire aux comptes titulaire, est présent et représenté par Monsieur Sébastien Brangbour.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions composant le capital de la Société. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- la copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 6 janvier 2020 relatif à la nomination du cabinet Exelmans en qualité de Commissaire aux apports ;
- le rapport spécial du Commissaire aux apports établi par le cabinet Exelmans en date du 7 janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») et le récépissé de son dépôt délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 janvier 2020 ;

- le traité d'apport en nature d'actions de la société Softway Medical au profit de la Société conclu ce jour entre l'Apporteur (tel que ce terme est défini ci-après) en qualité d'apporteur, d'une part, et la Société en qualité de bénéficiaire, d'autre part, (le « **Traité d'Apport** ») aux termes duquel l'Apporteur fait apport à la Société de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (594.800) actions ordinaires de Softway Medical (les « **Titres Apportés** »), toutes en pleine propriété et intégralement libérées ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital de la Société par apport en nature d'actions Softway Medical, par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) actions de préférence 1 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'autorisation donnée au Président de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code commerce ;
- le procès-verbal des décisions du conseil de surveillance en date du 15 janvier 2020 ; et
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale le 15 janvier 2019.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Renonciation au délai de convocation statutaire et à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la convocation de la présente consultation de la collectivité des associés et de la communication des documents d'information y afférents ;
2. Augmentation de capital en nature d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) actions de préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de 0,99176 euro par action en rémunération de l'apport des Titres Apportés ;
3. Approbation de l'apport des Titres Apportés, de son évaluation et de sa rémunération ;
4. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs respectivement aux apports et au capital suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) actions de préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune ;
5. Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre ; et
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président de la Société, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Renonciation au délai de convocation statutaire et à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la convocation de la présente consultation de la collectivité des associés et de la communication des documents d'information y afférents)

L'Assemblée Générale, ainsi que chaque associé à titre individuel,

connaissance prise du rapport du Président de la Société et de l'article 17.3.1 des statuts de la Société qui prévoit notamment un délai de convocation des associés de huit (8) jours et qui stipule également que l'assemblée générale peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si tous les associés sont présents ou représentés ; et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés,

donnent acte au Président de la Société qu'ils ont eu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale,

renoncent au délai de convocation de huit (8) jours stipulé dans les statuts de la Société et **renoncent** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication aux associés des documents d'information relatifs à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital en nature d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) actions de préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de 0,99176 euro par action en rémunération de l'apport des Titres Apportés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital de la Société par apport en nature d'actions Softway Medical, par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) actions de préférence 1 ; et
- du Traité d'Apport,



décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €), pour le porter de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €) à quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un (81.330.431) euros, par voie d'apport en nature des Titres Apportés par :

- **Naxicap Rendement 2022**, société par actions simplifiée, au capital de 40.000.000 d'euros, dont le siège social est situé au 5-7, rue de Montessuy - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 371 979 (ci-après désignée l'« **Apporteur** »),

ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Apporteur	Nombre de Titres Apportés	Valeur des Titres Apportés (en euros)*	Nombre d'Actions de Préférence 1 de la Société reçues	Soulte (en euros)*
Naxicap Rendement 2022	594.800	3.563.482,11	3.593.089	0,16

* arrondi à deux chiffres après la virgule

au moyen de la création et de l'émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de 0,99176 euro (correspondant à la valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de 0,49176 euro par Action de Préférence 1), soit un montant total (prime d'apport incluse) de trois millions cinq cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-quinze centimes (3.563.481,95 €) (arrondi à deux chiffres après la virgule), chacune entièrement libérées et attribuées intégralement à l'Apporteur en rémunération de son apport.

En outre, cet apport comporte une soulte d'un montant global de seize centimes d'euro (0,16 €) (arrondi à deux chiffres après la virgule) à laquelle l'Apporteur a renoncé conformément aux stipulations du Traité d'Apport.

Les trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux Actions de Préférence 1 anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 nouvelles de la Société seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 seront négociables conformément aux dispositions statutaires dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport des Titres Apportés, de son évaluation et de sa rémunération dans la résolution ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport des Titres Apportés, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports ; et
- du Traité d'Apport,

approuve l'apport des Titres Apportés aux conditions stipulées audit Traité d'Apport, son évaluation globale, soit trois millions cinq cent soixante-trois mille quatre-cent quatre-vingt-deux euros et onze centimes (3.563.482,11 €) (arrondi à deux chiffres après la virgule), ainsi que la rémunération dudit apport, et

constate que l'apport des Titres Apportés est, en conséquence de cette approbation, réalisé selon les conditions et modalités prévues à la résolution précédente ainsi qu'à la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Naxicap Rendement 2022, associé intéressé, n'a pas participé au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.



En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €), le Président de Séance suspend ses décisions afin de mettre à jour le registre des mouvements de titres de la Société.

A l'issue de la suspension de séance, la feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions composant le capital de la Société. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions qui suivent tant en la forme ordinaire qu'extraordinaire.



QUATRIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs respectivement aux apports et au capital suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) actions de préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, et en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) par l'émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune décidée ci-avant,



décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe 6.4 le paragraphe suivant :

« Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2020, il a été décidé d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) pour le porter de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €) à quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un (81.330.431) euros, par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Naxicap Rendement 2022 de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (594.800) actions ordinaires de Softway Medical. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un (81.330.431) euros.

Il est divisé en :

- *trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et*
- *cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'**ARTICLE 10** des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** »).*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iii) des décisions du conseil de surveillance en date du 15 janvier 2020 autorisant les attributions gratuites d'actions,

autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires au bénéfice des

membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi (i) les mandataires sociaux de la Société et/ou (ii) les salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions suivantes :

- (i) le nombre maximal d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera de seize millions deux cent trente-huit mille (16.238.000) (représentant à la date de la présente Assemblée Générale un maximum d'environ 9,98% du capital social) ;
- (ii) le nombre d'actions ordinaires n'excèdera pas 10% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président de la Société ;
- (iii) l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimum d'un (1) an. Par exception, l'attribution définitive pourra intervenir avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ou en cas de décès du bénéficiaire à la demande des ayants-droit dans un délai de six (6) mois à compter du décès du bénéficiaire ;
- (iv) dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait fixée à un (1) an, les bénéficiaires devront alors conserver leurs actions ordinaires pendant une période minimum d'un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires, sous réserve des cas d'invalidité et de décès du bénéficiaire ; il est par ailleurs précisé que l'obligation de conservation sera facultative si la période d'acquisition est fixée à un minimum de deux (2) ans,

prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- (i) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des actions ;
- (ii) constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions ordinaires ;
- (iii) le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires attribuées gratuitement ;
- (iv) déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution desdites actions ;
- (v) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- (vi) constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- (vii) modifier les statuts de la Société au jour de la date d'acquisition des actions ordinaires ;
- (viii) déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires attribuées gratuitement ;



- (ix) décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires attribuées gratuitement ;
- (x) prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée, le cas échéant, des bénéficiaires ;
- (xi) et généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

décide que la présente autorisation est donnée pour une période de trente-six (36) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.



Le Président

Monsieur Patrice Taisson



Un associé

Five Arrows Principal Investments III
Investment Holding S.à r.l.
représentée par Monsieur Emmanuel Roth
et/ou Monsieur Brahim Ammor